

ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE DU FAUBOURG DE L'ORME ARRETE N°25-09-008

Le maire de la ville d'Orgelet ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;

Vu la demande en date du 4 septembre 2025 de l'entreprise ADG, représentée par Monsieur Anthony DA SILVA, pour occuper le domaine public, au niveau du 24 rue du Faubourg de l'Orme, à Orgelet, du 11 au jeudi 18 septembre 2025, afin d'effectuer des travaux de zinguerie ;

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement rue du Faubourg de l'Orme, afin de permettre le bon déroulement des dits travaux ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du jeudi 11 au jeudi 18 septembre 2025, une emprise sur le domaine public, et, une interdiction de stationner sur deux emplacements au niveau du 24 Rue du Faubourg de l'Orme seront accordés à l'entreprise ADG, conformément au plan présenté ci-dessous ;

Article 2 : Le libre passage des usagers sera assuré par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. Le signalement de la modification de circulation sera à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise ADG ;

Article 3 : l'entreprise ADG occupera temporairement le domaine public, les droits des tiers demeurants expressément préservés ;

Article 4 : La présente autorisation ne pourra être ni cédée, ni louée, ni prêtée, et est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait ne pourra donner lieu à une quelconque indemnisation, au titre de l'article R2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément au règlement en vigueur ;

Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Messieurs les officiers de la police intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise ADG, à M le Commandant de Gendarmerie, à Mrs les Officiers de la Police Intercommunale.



Le 8 septembre 2025,

Le Maire,
Jean-Paul DUTHION



TERRE
D'ÉMERAUDE
Sud Jura